



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté de mise en demeure n°2B-2024-04-23-00012 du 23 avril 2024

**Pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société « BETON DI CORSICA » de respecter les prescriptions applicables aux
installations de traitement et de transit de matériaux implantées sur la commune de
CANAVAGGIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2019-10-25-002 en date du 25 octobre 2019 portant enregistrement de la "SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS" (SO.CO.TRA.BTP) pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit "Vaccaje" sur la commune de CANAVAGGIA ;
- Vu** la lettre de suite préfectorale du 02 février 2023 relative aux constats réalisés le 18 janvier 2023 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2024, relatif aux constats réalisés le 06 mars 2024, et transmis à la société "SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS" en date du 15 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 13 mars 2024 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 06 mars 2024, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- le site entièrement clos intègre des parcelles sans maîtres non prévues dans l'emprise foncière de l'enregistrement, constituant un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé,
- l'absence d'une haie arbustive en périphérie du site, constituant un manquement aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé,
- la mauvaise gestion des eaux pluviales ne permettant pas de les diriger vers le bassin de rétention/infiltration ainsi que la détérioration importante du bassin de rétention/infiltration, notamment ses butées filtrantes, le rendant inopérant, constituant un manquement aux dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société "BETON DI CORSICA" de respecter les dispositions des articles 8.5 et 8.7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 octobre 2019 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un changement d'exploitant est intervenu en date du 10 avril 2024 au profit de la société « BETON DI CORSICA » immatriculée N°SIRET : 834 209 595 00018, dont le siège social est situé lieu-dit 136 Route du Village sur la commune de BORGIO (20290) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation des installations de traitement et de transit de matériaux implantées sur la commune de CANAVAGGIA, la société "BETON DI CORSICA" (N°SIRET : 834 209 595 00018), dont le siège social est situé lieu-dit 136 Route du Village sur la commune de BORGIO (20290), est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé en libérant les parcelles non prévues au présent article et en délimitant le périmètre de l'autorisation à l'aide d'une clôture efficace, **sous un délai d'un mois.**
2. les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé en procédant à la plantation d'une haie arbustive le long de la clôture délimitant l'emprise des installations autorisées, **sous un délai d'un mois.**
3. les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé en réalisant les travaux et aménagements permettant de collecter et diriger la totalité des eaux pluviales de ruissellement des terrains vers le bassin de rétention/infiltration à butées filtrantes d'un volume minimal de 78 m³, **sous un délai d'un mois.**

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être faite application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société "BETON DI CORSICA" et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet,
Michel PROSIC